PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Épinal, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS CH4

481 RUE DE ROUVRES
88500 Oëlleville

Références : AR / 25 - 02579
Code AIOT : 0003013143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SAS CH4 implanté 481 RUE DE ROUVRES 88500 Oëlleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été diligentée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CH4
- 481 RUE DE ROUVRES 88500 Oëlleville
- Code AIOT : 0003013143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une installation de méthanisation. A noter que l'exploitant est en cours de réflexion pour installer une nouvelle unité de méthanisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	6 mois
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Demande d'action corrective	2 mois
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
7	Capacités de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	rétention	12/08/2010, article 30		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation présente des non conformités dont des rejets au milieu naturel non maîtrisés, une absence de rétention effective pour les cuves de méthanisation, et une apparente absence de détection de sulfure d'hydrogène dans un local technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...]
Constats : Les jus de silo de la méthanisation son collectés et orientés dans le méthaniseur. Les eaux susceptibles d'être souillées sur les aires d'exercice sont collectées par un avaloir et rejoignent une canalisation. Cette canalisation collecte également les jus de silos (qui sont des effluents d'élevage) de la ferme agricole. Le tout transite par un déversoir d'orage avant rejet au milieu naturel. Le fait que les eaux du méthaniseur soient mélangées aux jus de silos de l'élevage constitue une non-conformité. L'exploitant propose de modifier son réseau de collecte pour que les jus de silos de l'élevage soient orientés vers une cuve qui sera vidée conformément à la réglementation (méthanisation ou épandage). L'exploitant propose également de perfectionner son déversoir d'orage (tuyau de rejet trop long).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier son réseau de collecte pour que les jus de silos de l'élevage soient orientés vers une cuve qui sera vidée conformément à la réglementation (méthanisation ou épandage). Il est également demandé à l'exploitant de régler son déversoir d'orage afin qu'il réalise convenablement sa fonction. Enfin, l'exploitant pourra utilement étudier l'opportunité d'un raccordement à la station d'épuration collective qui est en cours d'installation à proximité de ses installations, ce qui éviterait les rejets au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température ¸ 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j ¸ et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune analyse sur les eaux résiduaires n'a été effectuée. Dans ce cadre, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses et de les transmettre à l'inspection des installations classées à réception, éventuellement accompagnés de propositions de remédiation si les résultats ne sont pas conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : [...]Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant n'ayant jamais fait effectuer d'analyses de ses eaux résiduaires, la fréquence n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences d'analyses de ses eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. [...]
Constats : Le constat porte sur le local de cogénération. Celui-ci comporte 3 détecteurs de gaz. Les inscriptions à l'extérieur de ce local mentionnent des détecteurs de méthane et monoxyde de carbone, mais elles ne mentionnent pas de détection de sulfure d'hydrogène, et l'exploitant ne sait pas si l'un des détecteurs détecte bien ce gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments démontrant la présence de détecteur de sulfure d'hydrogène dans le local de cogénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des

soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Constats : Un programme de maintenance est présenté. Après un contrôle par sondage, il apparaît que ce programme ne comporte pas les détecteurs de gaz du local de cogénération. Concernant ces équipements, l'inspection des installations classées demande les deux derniers rapports de contrôle mais l'exploitant n'en dispose pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son programme de maintenance et de transmettre les deux derniers rapports de contrôle des détecteurs de gaz du local de cogénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le constat a porté sur le local de cogénération et le local de pompage. Ces locaux comportent un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. [...] VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé

avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'exploitant explique que lors de la construction des ouvrages, une rétention déportée a été construite et reliée à la cuve du digesteur et au stockage des digestats liquides, mais que depuis lors, un hangar et des silos ont été construits, rendant inopérant le lien entre les cuves et leur rétention. L'exploitant déclare qu'il va étudier la question de façon à soit rétablir la connexion entre les cuves et la rétention déportée existante, soit prendre d'autres dispositions pour assurer la rétention en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de soit rétablir la connexion entre les cuves et la rétention déportée existante, soit demander une modification de ses installations (porter à connaissance) pour assurer la rétention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois